



Les condamnations en correctionnelle et les condamnations en appel

Odile Timbart, Marine Chantreau*

Les cours d'appel traitent un contentieux pénal plus diversifié que les tribunaux correctionnels. En effet, la fréquence de l'appel (6 % en moyenne) varie selon la nature des infractions : élevée pour les contentieux à forte technicité juridique (économie, environnement), elle apparaît faible pour les contentieux de masse (conduite en état alcoolique, vol simple).

Pour un même contentieux, les peines d'emprisonnement ferme sont plus fréquentes en appel qu'en première instance. Ce constat est cohérent avec l'hypothèse selon laquelle les personnes les plus lourdement sanctionnées font plus souvent appel que les autres condamnés.

Pour la conduite en état alcoolique et les coups et violences volontaires, les cours d'appel ne modifient pas globalement la durée des peines d'emprisonnement ferme prononcées en première instance. En revanche, elles semblent alourdir ces peines pour le vol simple (6,5 mois contre 4 en correctionnelle), ainsi que pour l'entrée et le séjour irrégulier des étrangers (5,5 mois contre 3,3).

Le contentieux pénal apparaît plus diversifié devant la cour d'appel que devant le tribunal correctionnel. Cinq contentieux suffisent pour décrire plus de la moitié de l'activité du tribunal, alors qu'il en faut onze pour décrire la même part d'activité de la cour.

La conduite en état alcoolique reste le délit prédominant devant les deux juridictions, mais son poids se limite à 14 % des condamnations en cour d'appel alors qu'il atteint près de 24 % devant le tribunal correctionnel. Vient ensuite le vol simple, qui se révèle presque deux fois moins fréquent en appel qu'en première instance (respectivement 10 et 18 % des condamnations) - tableau 1 -.

La fréquence de l'appel varie selon le contentieux

Le rapport entre le nombre annuel des condamnations en cour d'appel et celui des condamnations prononcées par le tribunal correctionnel est en

Tableau 1. Structure des contentieux traités par le tribunal correctionnel et par la cour d'appel de 1990 à 1992*.

Type d'infractions	Condamnations prononcées		Cour d'appel		Ratio ¹ d'appel (%)
	Nombre	%	Nombre	%	
TOUS DÉLITS	1 129 434	100.0	73 898	100.0	6.1
dont :					
Conduite en état alcoolique	266 734	23.6	10 291	13.9	3.7
Vol simple	208 190	18.4	7 374	10.0	3.4
Vol avec effraction	41 986	3.7	2 437	3.3	5.5
Recel simple	38 107	3.4	2 200	3.0	5.5
Entrée ou séjour irrégulier des étrangers	29 851	2.6	3 106	4.2	9.4
Délit de fuite	25 707	2.3	1 721	2.3	6.3
Coups et violences volont. ITT ² > 8 jrs sans circ. aggrav.	25 191	2.2	2 763	3.7	9.9
Blessures involontaires par conducteur	20 973	1.9	1 365	1.8	6.1
Coups et violences volont. ITT < 8 jours avec circ. aggrav.	20 211	1.8	1 530	2.1	7.0
Usage illicite de stupéfiants	17 807	1.6	1 063	1.4	5.6
Abandon de famille	17 381	1.5	2 467	3.3	12.4
Escroquerie	15 410	1.4	1 614	2.2	9.5
Vol avec violence	13 057	1.2	1 683	2.3	11.4
Abus de confiance ou de blanc-seing	11 451	1.0	1 204	1.6	9.5
Coups et violences volont. ITT > 8 jours avec circ. aggrav.	8 737	0.8	1 251	1.7	12.5
Infraction à l'interdiction de résidence	5 088	0.5	1 179	1.6	18.8
Défaut de permis de construire	3 253	0.3	1 001	1.4	23.5

1. Ratio d'appel = nombre de condamnations en cour d'appel rapporté à la somme des condamnations prononcées en correctionnelle et en cour d'appel

2. Incapacité temporaire de travail

* Champ : condamnations réprimant un délit. Données cumulées sur les années 1990, 1991 et 1992 (cf. encadré). Ne sont détaillées que les délits qui représentent au moins 1 000 condamnations en trois ans devant la cour d'appel. Les plus fréquents en appel sont indiqués en gras.

Source : Casier judiciaire national, ministère de la Justice (SDSED).

* Statisticiennes à la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

moyenne, pour l'ensemble des délits, de 6,1 %. Mais ce ratio d'appel, qui reflète la fréquence du recours à la juridiction de second degré - voir encadré -, varie selon la nature des infractions sanctionnées.

La propension à faire appel apparaît forte - entre 10 et 25 % environ - pour nombre de contentieux. Il s'agit de certains délits à caractère économique ou financier (escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux, défaut de permis de construire,...), de certains actes de violence perpétrés sur des personnes (vols avec violence, coups et violences volontaires...), d'infractions relatives à la situation des étrangers, ou encore du contentieux pénal de la famille lié au divorce (abandon de famille, non-représentation d'enfants).

À l'inverse, les deux contentieux prédominants - conduite en état alcoolique et vol simple - présentent des ratios d'appel nettement inférieurs à la moyenne (moins de 4 %).

Plusieurs logiques dans l'exercice du droit d'appel

Deux facteurs peuvent expliquer cet exercice différencié du droit d'appel : le degré de complexité de l'affaire, qu'il résulte des circonstances matérielles de l'infraction ou de la forte technicité juridique du contentieux, et la sévérité relative de la sanction infligée en première instance.

Quand l'infraction est constatée sur le fait (conduite en état alcoolique, vol simple), ses éléments constitutifs sont en général établis sans ambiguïté. Le condamné a donc peu à espérer d'un nouveau jugement.

Il en va différemment pour les délits, plus complexes, à fort ratio d'appel. Le recours obéit alors à d'autres logiques. Il résulte d'une volonté d'ajouter des pièces au dossier pour obtenir la reconnaissance de circonstances atténuantes, une requalification pénale de l'infraction, voire son abandon pur et simple.

Ainsi, en matière de coups et violences volontaires, l'appel peut être motivé par le désir de voir la cour reconsidérer les degrés de responsabilité de l'auteur et de la victime, pour requalifier l'infraction en "coups et violences involontaires".

De même, pour certaines infractions liées aux accidents corporels de la circulation, l'appréciation exacte des responsabilités, dans laquelle les compagnies d'assurances jouent un rôle important, reste un enjeu de l'appel.

Pour le délit d'abandon de famille, la fréquence de l'appel s'explique par la non reconnaissance du chef d'inculpation. En effet, cette infraction, essentiellement caractérisée par le non paiement de la pension alimentaire, n'est constituée que s'il y a volonté délibérée de se soustraire aux obligations financières imposées par le juge ; le défaut de paiement est présumé volontaire, sauf preuve contraire. Devant la cour, l'appelant cherchera donc à plaider l'incapacité momentanée ou l'impossibilité d'assurer la reprise des paiements, reprise très largement décidée par les juges du tribunal correctionnel. Le désir de relaxe semble ainsi motiver le recours.

Les étrangers condamnés en raison de leur situation irrégulière peuvent voir dans l'exercice du droit d'appel un moyen d'éviter l'application des mesures d'interdiction du territoire et de reconduite à la frontière, mesures que le tribunal correctionnel prononce, à

titre principal ou complémentaire, dans les trois quarts des affaires.

L'emprisonnement ferme plus fréquent en appel

Une fois repérées ces différences dans l'exercice du droit d'appel, les cinq contentieux les plus fréquents devant la cour ont été étudiés plus précisément. Après la conduite en état alcoolique et le vol, ce sont l'entrée ou le séjour irrégulier des étrangers, les coups et violences volontaires, et l'abandon de famille - tableau 1 -.

En ne considérant que les condamnations réprimant une infraction unique et prononcées selon le mode contradictoire - voir encadré -, il est intéressant de comparer, pour ces cinq délits, la nature des peines infligées par le tribunal correctionnel et par la cour d'appel. La comparaison révèle que les emprisonnements fermes sont toujours plus fréquents en appel qu'en première instance - tableau 2 -. Ce constat confirme l'hypothèse selon laquelle les condamnés les plus lourdement sanctionnés font appel dans des proportions plus importantes que les autres.

Cette hypothèse étant admise, c'est l'étude des durées d'emprisonnement

Tableau 2. Peine principale dans les condamnations prononcées de 1990 à 1992 par le tribunal correctionnel et la cour d'appel pour cinq contentieux principaux*.

Nature de la peine Contentieux et juridiction	Ensemble	Amende	Emprisonnement			Peine de substitution	Dispense de peine
			Ferme	Sursis partiel	Sursis total		
Conduite en état alcoolique							
Tribunal correctionnel	100.0	9.8	2.7	0.7	78.0	8.8	0
Cour d'appel	100.0	4.9	13.5	1.4	74.5	5.7	0
Vol simple							
Tribunal correctionnel	100.0	25.9	16.7	2.6	44.5	8.0	2.3
Cour d'appel	100.0	11.2	40.3	8.4	34.3	4.5	1.3
Coups et violences volont. ITT¹ > 8 jrs sans circonstance aggravante							
Tribunal correctionnel	100.0	22.9	6.5	3.3	59.2	5.8	2.3
Cour d'appel	100.0	26.0	9.3	5.1	54.3	4.7	0.6
Entrée ou séjour irrégulier étrangers							
Tribunal correctionnel	100.0	3.6	68.6	0.8	13.0	12.2	1.8
Cour d'appel	100.0	2.8	74.0	1.3	6.4	14.1	1.4
Abandon de famille							
Tribunal correctionnel	100.0	4.8	2.1	1.1	76.6	0.2	15.2
Cour d'appel	100.0	5.6	4.6	5.0	72.7	0.6	11.5

1. Incapacité temporaire de travail

* Champ : les cinq contentieux étudiés sont ceux les plus fréquents devant la cour d'appel ; seules ont été retenues les condamnations réprimant un délit unique et prononcées contradictoirement en 1990, 1991 et 1992 (données cumulées) - cf. encadré.

Source : Casier judiciaire national, ministère de la Justice (SDSED).

ferme infligées par le tribunal correctionnel et par la cour d'appel qui va permettre d'apprécier si les cours d'appel ont tendance à durcir ou alléger les peines prononcées par les juridictions du premier degré. En effet, si la cour d'appel a le pouvoir de modérer le premier jugement, elle a aussi celui de l'alourdir en raison de l'appel à minima systématique du ministère public.

Sous cet angle, l'abandon de famille apparaît comme un cas particulier, du fait de la faible proportion des peines de prison ferme. Pour cette infraction, le profil des peines, semblable devant les deux juridictions, est en effet marqué par la prédominance des emprisonnements avec sursis total et l'importance des dispenses de peines.

Les quatre autres délits se divisent en deux groupes : d'une part la conduite en état alcoolique et les coups et violences volontaires, pour lesquels les différences de traitement entre les deux niveaux de juridiction apparaissent faibles ; d'autre part, le vol simple et l'entrée ou le séjour irrégulier des étrangers, pour lesquels les cours d'appel paraissent alourdir les peines prononcées en première instance.

Conduite en état alcoolique, violences volontaires : peines fermes semblables devant le tribunal et la cour

Pour la conduite en état alcoolique et les coups et violences volontaires, la répartition des peines de prison

Tableau 3. Durée moyenne ferme des peines de prison prononcées de 1990 à 1992 par le tribunal correctionnel et la cour d'appel

Contentieux	Peines d'emprisonnement ferme * en mois		
	Toutes durées	Durée > 3 mois	Durée > 6 mois
Conduite en état alcoolique			
Tribunal correctionnel	1.6	4.5	7.6
Cour d'appel	1.9	4.8	7.8
Coups et violences volont. ITT > 8 jours sans circonst. aggrav.			
Tribunal correctionnel	4.1	6.8	9.8
Cour d'appel	5.2	7.4	9.4
Vol simple			
Tribunal correctionnel	4.0	6.0	8.5
Cour d'appel	6.5	8.1	10.4
Entrée ou séjour irrégulier des étrangers			
Tribunal correctionnel	3.3	5.0	8.0
Cour d'appel	5.5	6.0	9.0

* y. c. partie ferme des emprisonnements avec sursis partiel

ferme selon leur durée est identique devant les deux juridictions.

Les peines d'emprisonnement ferme qui sanctionnent la conduite en état alcoolique ont des durées moyennes très proches devant le tribunal correctionnel (1,6 mois) et la cour d'appel (1,9 mois). Cette similitude se confirme si l'on considère uniquement les peines supérieures à trois mois ou à six mois - tableau 3 -.

Pour les coups et violences volontaires, la durée moyenne des peines fermes est un peu plus élevée devant la cour d'appel (5,2 mois) que devant le tribunal (4,1 mois). Mais cet écart entre les deux juridictions se réduit si l'on considère uniquement les peines de plus de trois mois. Il s'inverse même pour les peines supérieures à 6 mois : la durée moyenne

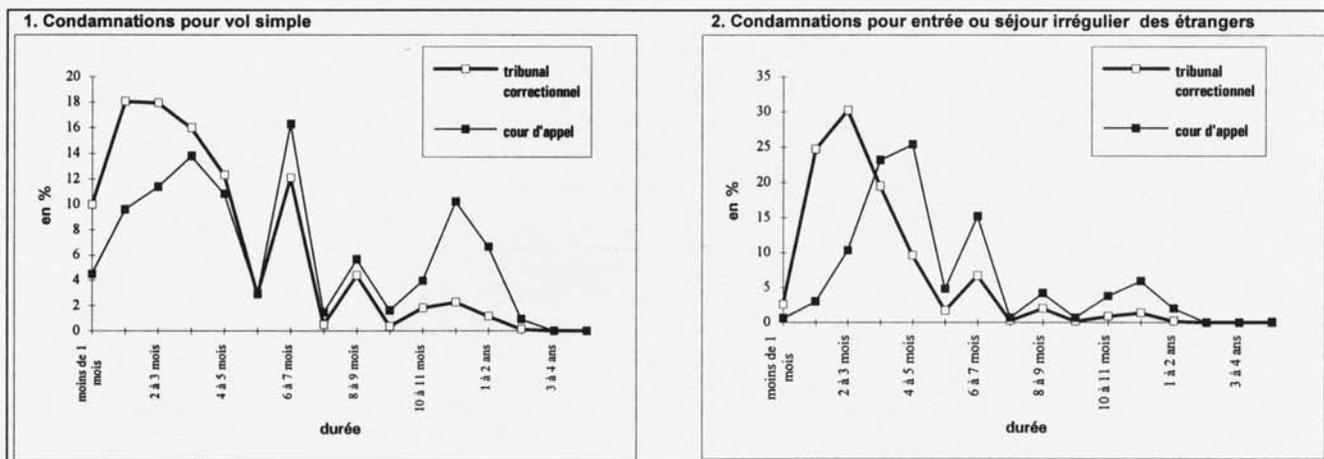
devient plus élevée au tribunal correctionnel qu'en cour d'appel - tableau 3 -.

Ainsi, pour ces deux types d'infractions, les différences entre les juridictions de premier et de second degré dans le traitement du contentieux apparaissent statistiquement très limitées. Les cours d'appel semblent globalement confirmer les décisions prises en première instance.

Vol simple, étrangers en situation irrégulière : peines fermes plus lourdes devant la cour d'appel

En revanche, le constat est différent pour les délits de vol simple et d'entrée ou de séjour irrégulier des étrangers. Pour ces contentieux, la répartition des peines de prison ferme

Figures 1 et 2. Répartition des condamnations à des peines de prison fermes selon leur durée. Tribunal correctionnel et cour d'appel, années 1990 à 1992*.



* Champ : condamnations réprimant une infraction unique, prononcées contradictoirement. Données cumulées sur 1990, 1991 et 1992 (cf. encadré).
Source : Casier judiciaire national, ministère de la Justice (SDSED).

selon la durée fait apparaître des différences sensibles selon le degré de juridiction.

Si les peines de courte durée sont plus fréquentes en première instance, la tendance s'inverse pour les peines supérieures à 5 mois en matière de vol simple et supérieures à 4 mois en matière d'entrée et de séjour irrégulier des étrangers : la part de ces peines reste alors toujours plus forte devant la cour d'appel - figures 1 et 2 -.

Les durées moyennes des peines prononcées sont nettement plus élevées devant les cours d'appel que devant les tribunaux : la différence dépasse deux mois pour le vol simple comme pour l'entrée ou le séjour irrégulier des étrangers, soit un écart de plus de 60 %. Même en considérant que l'interjection est plus volontiers le fait des personnes condamnées aux plus lourdes peines en première instance, il demeure une tendance à l'alourdissement des peines en appel pour ces deux délits.

En effet, l'écart entre les deux juridictions persiste pour les peines les plus longues - tableau 3 -. Pour les emprisonnements supérieurs à six mois, il est encore de 24 % pour les vols simples et de 12 % pour l'entrée et le séjour irrégulier des étrangers. Pour ces deux contentieux, la cour d'appel semble en moyenne alourdir les sanctions prononcées en première instance. ■

Sources et méthodes

Cette étude repose sur une exploitation statistique des condamnations pour délits prononcées de 1990 à 1992 et inscrites au Casier judiciaire national¹.

Le Casier enregistre ces condamnations lorsqu'elles sont devenues définitives : décisions des tribunaux correctionnels qui ne font pas l'objet d'appel et arrêts des cours d'appel. Il n'enregistre pas les jugements rendus par la juridiction de premier degré qui sont attaqués par voie d'appel. **La source statistique ne permet donc pas de suivre, affaire par affaire, le devenir devant la cour d'appel des sanctions prononcées en première instance. Elle ne permet pas non plus de savoir qui est à l'origine de l'appel : condamné, ministère public.**

Pour ces raisons, il est assez difficile de comparer les jugements de la cour d'appel et du tribunal correctionnel. Une approche statistique indirecte est néanmoins possible.

Elle consiste tout d'abord à examiner la structure des contentieux traités par ces deux juridictions et à évaluer la *fréquence de l'appel* selon les contentieux. Faute de pouvoir calculer un véritable taux d'appel, on utilisera un "ratio d'appel" calculé en rapportant, pour chaque type d'infractions, le nombre de condamnations prononcées par les cours d'appel une année donnée à la somme des condamnations prononcées cette même année par les tribunaux correctionnels en première instance et par les cours d'appel. Ce ratio annuel présente, pour chaque type d'infractions, une grande stabilité sur la période étudiée (1990, 1991, 1992). Il peut être considéré comme un indicateur approximatif de la propension à recourir à la cour d'appel dans chaque contentieux.

Ensuite, pour chaque type d'infractions, on étudiera la *structure des peines* principales que prononce respectivement les cours d'appel et les tribunaux correctionnels. Des études

antérieures ont montré que deux facteurs influencent la nature et le quantum des peines : le nombre d'infractions sanctionnées dans une même condamnation² et le mode de comparution. Aussi, afin d'améliorer la comparabilité des décisions rendues par les deux juridictions, seules ont été retenues, pour étudier la nature des peines, les condamnations réprimant une seule infraction et prononcées selon le mode contradictoire. De plus, pour le tribunal correctionnel, les jugements rendus sur opposition à une décision par défaut ont été écartés, pour se limiter aux seules condamnations en première instance.

Enfin, pour apprécier si les cours d'appel ont tendance à durcir ou alléger les condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels, on s'attachera à comparer les *durées des peines* d'emprisonnement ferme prononcées respectivement par les deux degrés de juridiction. En effet, la seule fréquence des emprisonnements fermes constatée devant la cour d'appel peut s'expliquer dans l'hypothèse où les condamnés les plus lourdement sanctionnés font appel dans des proportions plus importantes que les autres.

Le nombre relativement faible de condamnations prononcées chaque année par les cours d'appel suggère, afin de travailler avec des effectifs suffisants pour chaque contentieux étudié, de cumuler des données sur plusieurs années. Après avoir vérifié, pour les cours d'appel comme pour les tribunaux correctionnels, que la structure des contentieux et la structure des peines prononcées étaient assez stables d'une année sur l'autre, l'étude comparative a ainsi été menée sur les données cumulées de 1990, 1991 et 1992.

Les contentieux les plus fréquents devant la cour d'appel ont été choisis dans cette étude pour illustrer la comparaison : la conduite en état alcoolique, le vol simple, l'entrée et le séjour irrégulier des étrangers, les coups et violences volontaires, l'abandon de famille.

1. Les condamnations prononcées à l'encontre des personnes nées dans les DOM-TOM sont exclues du champ.
2. Les qualifications pénales, décrites dans une table très détaillée (NATINF) sur les fiches du Casier judiciaire, doivent d'abord être agrégées par type d'infraction pour toute étude synthétique.
3. Cf. notamment *Infostat Justice* n° 36, "Les condamnations à des longues peines", mars 1994.

Directeur de la publication : Alain Saglio
Rédacteur en chef : Marie-Laure Monteil
Maquette : Denis Toussaint
ISSN 0998 - 2922
© JUSTICE 1995

Pour toute demande de renseignements, contacter la section diffusion de la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation, téléphone 44 77 66 27.

Le numéro : 6 Francs
L'abonnement : 50 Francs les 11 numéros
Chèque libellé à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice".